

Le mercredi 11 décembre 2019



CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 17 décembre 2019
20 heures 00

ORDRE DU JOUR

I – Affaires générales/Personnel

- Approbation du Règlement de formation
- Instauration Compte Epargne Temps
- Mise en place des Titres Restaurant
- Adhésion à la convention Participation Prévoyance avec le CDG 74
- Mise en place de la Charte des ATSEM
- Proposition de mise en place du Télétravail

II – Finances

- Tarifs municipaux 2020

III – Voirie et Urbanisme

- Modification du PLU : Information
- PCS : Inscription dans le contrat Bassin Fier et Usse
- Schéma des circuits de randonnées
- Transfert de la Compétence IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques) au Syane
- Conventions de Tréfonds
- Point sur les travaux de voirie
- Point sur les questions d'urbanisme (autorisations, projets,...)

IV – Décisions Prises Par Délégation

VI – Questions diverses

Le Maire,
Christophe PONCET

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 Décembre 2019

Le mardi 17 décembre 2019 à 20 heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du jeudi 12 décembre 2019, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe PONCET.

Présents (11) : Emilie ANXIONNAZ, Xavier BAUD, Murielle BERLIOZ, Danièle CIRILLO, Guillaume DUMAS, Gérard EMINET, Anne FERRY, Marcel GIANNOTTY, Max LANCIAN, Johan PANISSET, Christophe PONCET.

Procuration (3) : Denis AMAZ à Gérard EMINET, Agnès BERNARDÉ à Anne FERRY, Anne CHIQUEL à Emilie ANXIONNAZ,

Absents excusés (1) : Elodie MAROT

Public : 0

Secrétaire de séance : Max LANCIAN

Avant d'ouvrir la séance et de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose

- De rajouter le point suivant :
 - ↳ Règlement de Formation : CPF – Prise en charge des frais pédagogiques
- De supprimer le point suivant :
 - ↳ Décisions prises par délégations (il n'y en a pas)

L'assemblée donne son accord

76 – Approbation du compte rendu précédent

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité des présents.

77- 32 Approbation du Règlement de Formation

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Considérant la démarche engagée par le CNFPT et le CDG en 2018 en vue de mettre en place un plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents, qui va aboutir courant 2019,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité (ou établissement).

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal*

- **Approuve** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

78 – 33 – Règlement de Formation : CPF – Prise en charge des frais pédagogiques

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du Compte Personnel d'Activité. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Il propose d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation.

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, et notamment son article 9 ;

Vu l'avis favorable n° 2019-11-24 du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie en date du 26 novembre 2019,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents**

Décide conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation :

- **de fixer le plafond de prise en charge par action de formation, par agent et par an à 500.00€.**
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.
- **De ne pas prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation.**

- **Dit** que les demandes de CPF devront être déposées au fil de l'eau, auprès de la secrétaire de mairie, qu'elles seront examinées par l'autorité territoriale lors de leur présentation avec une réponse dans un délai de 2 mois.

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisations du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
- Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Formation de préparation au concours et examens

sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

79 – 34 – Instauration du Compte Epargne Temps

SUR le rapport de M. le Maire qui fait l'exposé suivant :

Le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

C'est un dispositif qui permet aux agents de stocker des jours de congé et de RTT, et, si la collectivité le prévoit, les jours de repos compensateur des heures supplémentaires ou de sujétions particulières.

L'ouverture d'un compte épargne-temps est de droit pour un agent en faisant la demande, mais il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de préciser les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

A Nâves-Parmelan, il est proposé l'instauration d'un compte-épargne-temps (CET) selon les modalités suivantes :

1 - Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier du CET les titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli une année au moins de service.

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur CET pendant la durée de leur stage.

2 - Constitution et alimentation du CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- les jours de fractionnement,
- les ARTT.

3 - Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :

Le nombre total de jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Pour des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou nommés sur un emploi à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

4 - Acquisition du droit à congés :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

5 - Utilisation des congés épargnés :

La Commune n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Le CET peut être utilisé par le maintien des jours épargnés en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours.

Le délai de demande de congés est fixé au moins 1 mois avant la prise des congés.

Il peut être demandé par fractionnement.

- Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

- Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

6 - Demande d'alimentation annuelle du CET et information annuelle de l'agent :

La demande d'alimentation du CET par des jours de l'année N doit être formulée au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 décembre.

7 - Changement d'employeur :

L'agent conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de mutation ou détachement. Les droits au CET restent également acquis en cas de disponibilité ou de congé parental.

8 - Règles de fermeture du CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres. En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal*

- **Approuve** l'instauration et les modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps comme indiqué ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2020.

M, Xavier BAUD rejoint la salle des délibérations.

Le nombre de présents est porté à 10 et le nombre de votants à 13.

80 – 35 Mise en place des Titres Restaurants

Considérant que la commune de Nâves-Parmelan, doit définir par délibération le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;
Considérant que l'attribution de titres-restaurant entre dans le champ des prestations d'action sociale précitées,
Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'octroi des titres-restaurant au sein de la commune de Nâves-Parmelan, modalités licites, objectives et non discriminantes, indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir des agents,

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité
le Conseil Municipal*

- **Décide** d'attribuer, à compter du 1^{er} janvier 2020, un dispositif de titres-restaurant au bénéfice des agents de la commune :
 - pour une valeur faciale unitaire fixée à 8 € dont 4€ (50%) pris en charge par la commune et 4€ (50%) à la charge de l'agent ;
 - la remise des titres sera effectuée contre signature via la fiche de paie du mois N+1 (les titres restaurant correspondants au mois de janvier seront donnés en février, etc...Ce système permettra de ne pas avoir de régularisation à faire).
- **Dit** que les prestations ainsi définies seront versées dans les conditions suivantes :
 - **Agents bénéficiaires :**
 - agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
 - agents contractuels dont la durée du contrat en cours est égale ou supérieure à 6 mois
 - apprentis liés à la collectivité par un contrat d'apprentissage, en tenant compte du principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation et présence chez l'employeur.

Il est précisé que les agents bénéficiant d'un repas fourni par la commune (*exemple : agents dont le repas est fourni par le restaurant scolaire*) ne pourront pas le cumuler avec un titre-restaurant.

 - **Conditions d'octroi pour les agents bénéficiaires :**
 - attribution d'un titre-restaurant maximum par jour travaillé dès lors que l'amplitude journalière de travail prévue dans le cycle de travail comprend le temps du déjeuner (ce qui implique une pause ou un arrêt dans le travail). *Exemples* : pas d'octroi en cas de travail continu de 8h30 à 13h30 ; octroi en cas de travail de 7h30 à 9h et de 15h à 18h ; pas d'octroi en cas de travail uniquement sur une demi-journée.
 - pas de cumul si la fourniture du repas est assurée par la commune ;
 - **retrait d'un titre-restaurant par jour d'absence pour quelque motif que ce soit** (congé annuel, maladie, autorisation d'absence, formation, ...) ;
 - l'agent qui remplit les conditions d'octroi complète le formulaire d'engagement fourni par le service des ressources humaines.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de fourniture de titres-restaurant avec le prestataire jugé économiquement le plus avantageux.
- **Précise** que les crédits seront inscrits au budget.

81 – 36 Adhésion à la convention Participation Prévoyance avec le CDG 74

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitent, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

La collectivité précise que seuls les éléments fixes du Régime Indemnitaire seront assurés par les agents qui en feront le choix. Le CIA ne peut être assuré.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, et après avis du comité technique de la collectivité, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 20 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance. Le montant de la participation est versé aux fonctionnaires, aux contractuels de plus de 6 mois de contrat sur un poste permanent. Les agents contractuels n'effectuant que des remplacements sont exclus.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité
le Conseil Municipal :***

- **Décide d'adhérer** à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, **à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 6 ans** et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,
- **Fixe** le montant de la participation financière de la collectivité à **20 euros par agent et par mois** pour le risque Prévoyance,
- **Dit que cette participation financière 20€ sera versée mensuellement**
 - aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, dès lors qu'ils auront un contrat de plus de 6 mois sur un poste permanent qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération seront inscrites au budget.

82 – 37 Mise en place de la Charte des ATSEM

La Commune, avec la participation de la direction de l'école primaire, a souhaité travailler sur un document permettant de décrire au mieux les tâches, le rôle, les missions des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM) de Nâves-Parmelan, principalement sur le temps scolaire.

En effet, la majeure partie du temps de travail des ATSEM est consacrée au temps scolaire alors que l'employeur est municipal. Le pouvoir hiérarchique est exercé par la commune alors que les consignes sont données par la direction de l'école.

Il en résulte une dualité de fonctions difficile à appréhender. Il convient donc de régler, à l'aide des diverses dispositions contenues dans cette charte, cette dichotomie de position pour les ATSEM.

Les grandes règles du statut des ATSEM, leurs missions et attributions sont ainsi présentées.

Les relations entre les ATSEM et le corps enseignant sont également abordées.

Cette charte se borne à régir le travail des ATSEM pendant le temps scolaire.

Cependant, quelques précisions sur le temps périscolaire sont évoquées pour permettre une meilleure compréhension et une articulation optimale entre les deux temps de travail prévus. Cette charte a fait l'objet d'une discussion avec la direction de l'école de Nâves-Parmelan.

Elle a reçu un avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie le 26 novembre 2019, pour être enfin soumise ce jour à l'approbation du Conseil municipal.

Il s'agit d'un document sans précédent pour la Commune, démontrant une forte volonté de considérer les ATSEM, de leur permettre d'être associés au fonctionnement de l'école et d'affirmer leur rôle prépondérant dans l'éducation de l'enfant en tant que membre de la communauté éducative.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable N° 2019-11-52 du Comité Technique du 26 novembre 2019,

Considérant la nécessité de définir les tâches, le rôle, les missions et la place des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles de la commune de Nâves-Parmelan,

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité
le Conseil Municipal :*

- **Adopte** la Charte des ATSEM telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la Charte et à en assurer l'application.

**Mme Murielle BERLIOZ rejoint la salle des délibérations.
Le nombre de présents est porté à 11 et le nombre de votants à 14.**

83 – Le télétravail : Information sur les modalités de mise en œuvre du télétravail

Monsieur le Maire explique à l'assemblée le système du Télétravail pour une éventuelle mise en place dans la commune :

Le télétravail consiste à mettre en place une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son établissement sont réalisées régulièrement hors de ces locaux et nécessitant l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Les grands principes du télétravail :

- **Volontariat** : Cette modalité d'organisation est demandée par l'agent et ne peut lui être imposée par son employeur.
- **Confiance** : Le travail de l'agent se fait en dehors de la surveillance de son responsable de service. Il se doit donc d'avoir ce rapport de confiance employé-employeur afin de travailler dans les meilleures conditions.
- **Développement** : Le télétravail est une pratique encore peu connue mais qui prend sa place dans nombre de collectivités territoriales.
- **Pratique** : ce mode de travail peut concilier vie de famille et vie professionnelle. Il peut également être favorable aux travailleurs handicapés ou aux séniors permettant de créer une passerelle entre la fin de vie professionnelle et la retraite.

Les enjeux du télétravail :

- **Humain** : Le télétravail vise avant tout à améliorer la qualité de vie au travail de l'agent en trouvant un meilleur équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle, tout en préservant la continuité du service.
- **Mangement** : Au sein d'une équipe de travail, le télétravail permet aux encadrants d'expérimenter une forme de management plus participative, centrée sur l'autonomie, la responsabilisation de l'agent, le contrôle par les résultats et le respect des délais convenus.
- **Environnemental** : Le télétravail a un effet positif sur le niveau de pollution, de même qu'il contribue à la réduction des embouteillages tout comme à la décongestion des transports en commun. Il constitue également un outil d'aménagement du territoire en ouvrant des perspectives de maintien de la population dans les zones rurales. Le télétravail peut être un argument supplémentaire à afficher dans l'agenda 2020/2021.
- **Prévention des risques professionnels** : Le télétravail permet une réduction sensible des accidents de trajet. En revanche, les autres risques professionnels ne sont pas supprimés et les risques liés à l'isolement social ne sont pas à écarter.

Suite à cette explication, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de réfléchir à la possibilité de mettre en place ce système pour les agents du service administratif, sans dépasser 1 jour (plein ou fractionné en 2 demi-journées), sur le principe du volontariat et des besoins du service ; Il est rappelé que le télétravail ne pourra être effectué sur les plages horaires d'ouverture au public et que l'avis du Comité Technique doit être requis.

84 – 38 Les tarifs municipaux 2020

Monsieur le Maire présente les différentes propositions évoquées en commission finances :

- **Maintenir tous** les tarifs 2019 en 2020
-

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité
le Conseil Municipal :*

- **Accepte** les propositions énoncées
- **Adopte** les tarifs 2020 tels qu'annexés à la présente délibération.

TARIFS MUNICIPAUX - ANNÉE 2020 – CM du 17/12/2019				
	2019		2020	
	en €		en €	
PHOTOCOPIES				
unité A4 et A5 noir et blanc	0,20		0,20	
unité A4 et A5 couleur	0,50		0,50	
unité A3 noir et blanc	0,40		0,40	
unité A3 couleur	1,00		1,00	
CIMETIERE (Nouveau)				
Jardin du souvenir (Gravure sur la stèle obligatoire à la charge des familles)	Gratuit		Gratuit	
concession simple (2m ² moyenne) 30 ans	320.00		320.00	
concession double (4m ² moyenne) 30 ans	530.00		530.00	
columbarium (30 ans)	320.00		320.00	
Caveau simple (2 places) 50 ans	2 350.00		2 350.00	
Caveau double (4 places) 50 ans	3 140.00		3 140.00	
DROITS DE VOIRIE				
Taxi (l'emplacement)	250.00		250.00	
JARDINS FAMILIAUX				
Location annuelle par jardin	Gratuité		Gratuité	
LOCATION MATERIEL				
Prêt tables et chaises				
Vaisselle (le lot pour 1 personne : seulement si la salle n'est pas louée)	1.00		1.00	
Table (120*80)	3.00		3.00	
Chaise	0.50		0.50	
LOCATION DE SALLES				
<i>Salle des Associations</i>				
Soirée animation ou ½ journée	60.00		60.00	
<i>Salle Polyvalente</i>				
<u>Particuliers et Associations extérieures à la commune</u>	<i>de Nâves</i>	<i>Extérieurs</i>	<i>de Nâves</i>	<i>Extérieurs</i>
Vin d'honneur (salle, bar) utilisation en semaine (Semaine sous réserve d'acceptation) ou samedi soir	180.00	250.00	180.00	250.00
Week-end (sans la cuisine)	240.00	360.00	240.00	360.00
Week-end (avec la cuisine)	330.00	610.00	330.00	610.00
<u>Associations Communales</u>	gratuit	X	gratuit	X
<u>Cautions</u>				
Pour la Salle avec cuisine en cas de Dégâts	750.00		750.00	
Pour la Salle sans Cuisine en cas de Dégâts	450.00		450.00	
Pour la Salle pour le Ménage	80.00		80.00	
<u>Vaisselle cassée ou perdue</u>				
Verre, Assiette, Pichet...(à l'unité)	3.00		3.00	
Plateau, Saladier, Plat Inox (à l'unité)	10.00		10.00	

85 – Modification PLU : Information

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NAVES-PARMELAN a été approuvé le 16 novembre 2017, avec pour objectif principal « d'organiser le développement urbain dans un souci de limiter la consommation d'espace et de maintenir les terres agricoles » (rapport de présentation, p. 17).

Cet objectif s'est traduit par un resserrage important des zones constructibles autour du chef-lieu pour conforter son rôle central dans l'armature urbaine ainsi que par un élargissement des zones agricoles existantes.

Au total, 7,7 ha de foncier constructible ont été reclassés en zones naturelles et agricoles, ou intégrés à des zones agricoles existantes.

Quelques-uns de ces espaces rendus à l'agriculture sont occupés par des habitations.

Il apparaît au fil du temps que le PLU actuel est trop restrictif vis-à-vis des possibilités d'aménagement laissées à ces constructions.

En effet, le règlement des zones A et N du PLU prévoit des possibilités d'extension uniquement « dans le volume ».

Ce règlement, adapté aux gros corps de ferme avec d'importants volumes disponibles, ne répond pas aux besoins des constructions plus récentes qui ont perdu toutes possibilités d'extension, même modestes comme l'ajout d'une véranda.

Pour permettre aux habitants de ces zones de maintenir et de faire vivre leur habitation, la commune de NAVES-PARMELAN souhaite faire évoluer le règlement de son PLU par une procédure de modification, conformément à l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme.

Le but de la procédure engagée est de corriger les effets négatifs de la suppression de la zone urbanisée sur les habitations. Il ne s'agit pas de redonner des possibilités de construction nouvelle mais seulement de permettre des extensions, modérées et raisonnées, d'habitations existantes.

Cette procédure n'est pas de nature à remettre en cause l'ensemble du contenu du PLU ni son économie générale. Les modifications envisagées s'inscrivent dans le parti général d'aménagement retenu par la commune en 2017.

Il est donc proposé d'entreprendre les démarches auprès du Grand Anancy pour inscrire cette demande dans leur calendrier de modifications des PLU en cours.

(Rappel : dans l'attente du PLUiHD, dont la procédure vient de démarrer, des modifications de notre PLU sont possibles et sont prises en charge par les services du Grand Anancy, compétent en matière d'aménagement du territoire).

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents

- **donne son accord** pour mettre en œuvre cette procédure
- **autorise** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches auprès du Grand Anancy pour l'inscription de notre demande leur calendrier de modifications des PLU en cours.

86 – 39 PCS : Inscription dans le Contrat Bassin Fier et Lac d'Anancy (phase 2 :2020-2022)

L'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde fait partie des actions inscrites en phase 2 du Contrat de bassin. Un engagement officiel des maîtres d'ouvrage est nécessaire par délibération en préalable à la signature de l'avenant relatif à la Phase 2 (2020-2022) du Contrat de bassin Fier & Lac d'Anancy.

M. le Maire demande au conseil d'approuver l'inscription de l'opération « élaboration d'un PCS sur la commune de Nâves-Parmelan » au contrat de bassin Fier et Lac d'Anancy, phase 2.

Il précise qu'il n'y a **aucun engagement financier correspondant à cette action et que la formation PCS dispensée par la Préfecture est gratuite** (seul coût = les heures de travail de l'agent en formation au SILA). La somme mentionnée correspond à ce coûterait un PCS réalisé par une société extérieure.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **Décide**
 - ↳ **de s'engager à réaliser les opérations** dont elle assure la maîtrise d'ouvrage pendant la Phase 2 du Contrat (2020-2022), en respectant la programmation, la priorité et les modalités de mise en œuvre des actions, sous réserve de la faisabilité techniques de celles-ci, du respect des engagements des partenaires financiers et de ses capacités financières en tant que maître d'ouvrage ;
 - ↳ **De fournir** à la structure porteuse l'ensemble des données relatives aux opérations inscrites au Contrat et informations nécessaires à la mise à jour des indicateurs, y compris les opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du Contrat, ainsi que les livrables et données acquises ;
 - ↳ **D'autoriser** M. le Maire à déposer les dossiers de demande de subventions relatifs à ces actions auprès de l'Agence de l'eau et du Département de la Haute-Savoie, partenaires financiers du Contrat de Bassin ;
 - ↳ **D'autoriser** M. le Maire à signer l'avenant relatif à la Phase 2 du Contrat (fascicule D).

87 – 40 Schéma des circuits de randonnées (SRD)

Depuis le 01 janvier 2017, le Grand Anancy est compétent et gère les itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR).

Dans son ambition d'affirmer la Haute-Savoie comme destination de référence des activités et sports de pleine nature, le Département demande à chaque collectivité compétente en matière de sentiers de randonnée de se doter d'un schéma directeur de la randonnée (SDR).

Le Grand Anney a validé ce document qui planifie pour 5 ans l'aménagement, le balisage, l'entretien des sentiers et leur valorisation et demande aux communes de délibérer sur son contenu.

Nous sommes concernés par le sentier du Capitaine Anjot. Le SDR prévoit l'amélioration du balisage.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité
le Conseil Municipal :***

- **Donne un avis favorable** sur le contenu du Schéma Directeur de la Randonnée élaboré par le Grand Anney.
- **Donne un avis favorable** sur l'ensemble des tracés et itinéraires à conserver, modifier et intégrer au PDIPR. Ces itinéraires sont présentés dans les fiches identitaires sentiers contenues dans le Schéma Directeur de la Randonnée.
- **S'engage**, en ce qui concerne les chemins ruraux de la commune inscrits au PDIPR, en collaboration avec l'intercommunalité à :
 - Ne pas aliéner les sentiers inscrits au PDIPR.
 - Préserver leur accessibilité et leur continuité.
 - Prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière; Ces itinéraires de substitution devant présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée et à en informer le département.
 - Maintenir la libre circulation des randonneurs.
 - Ne pas goudronner les sentiers inscrits au PDIPR
- **Approuve** le classement en SID1, SID2 et SIL des sentiers inscrits au PDIPR arrêté par le département.

88 – 41 Transfert de l'exercice de la Compétence « IRVE : Création, Entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeable (IRVE) » au SYANE.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « **IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE)** », aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du Comité syndical du SYANE en date du 29 juin 2017 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts,

Vu l'article 3.2.4 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 6.1 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du bureau du SYANE en date du 13 décembre 2018, modifiant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence IRVE par le SYANE,

Considérant que le SYANE engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 6.1 des statuts du SYANE, le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat ;

Considérant que pour que la commune puisse être intégrée à l'éventuel contrat de concession qui serait mis en place par le SYANE pour la gestion déléguée du service sur la période 2020-2028, il est nécessaire que la compétence IRVE soit effectivement transférée au SYANE avant l'attribution du contrat de concession, programmée d'ici fin 2019,

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité
le Conseil Municipal :***

- **Approuve** le transfert de la compétence « **IRVE : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE)** » au SYANE pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- **Adopte** les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SYANE en date du 12 mars 2015, modifiées par le bureau du 13 décembre 2018.
- **S'engage**, en cas d'installation effective par le SYANE d'une IRVE sur le périmètre communal, à verser au SYANE les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 8 des statuts du SYANE.
- **S'engage**, le cas échéant, à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

89 – Conventions Eaux Pluviales

Convention de tréfonds :

Selon l'article L 2226-1 du code général des collectivités territoriales, le Grand Anecy est compétent en matière d'eaux pluviales urbaines. Depuis septembre 2018, il a en charge le service public de gestion des eaux pluviales urbaines et intègre dans son patrimoine les ouvrages servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. La commune de Nâves-Parmelan étant dotée d'un réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales sur certaines parties de son territoire, il revient au Grand Anecy d'exploiter, entretenir, réhabiliter et développer ces réseaux.

Certaines parties de ce réseau traversent des terrains privés : il importe donc d'établir une convention de servitude avec les propriétaires concernés pour préciser la présence, en sous-sol de propriétés privées, d'une canalisation d'eaux pluviales, partie intégrante du réseau public de la commune, désormais du ressort de la compétence du Grand Anecy. Les 14 propriétaires concernés consentent et s'obligent à supporter la présence de ces ouvrages dans le sous-sol de leur propriété. Ils vont être contactés très prochainement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents

- **donne son accord** pour rédiger ces conventions
- **autorise** Monsieur le Maire à signer ces conventions.

Convention de rejet dans un puit perdu :

La commune de Nâves-Parmelan a pour projet la création d'un dispositif global de rétention des eaux pluviales du centre bourg. Dans l'attente de la réalisation de cet ouvrage, les puits perdus de certains particuliers collectent actuellement une partie des eaux pluviales issues du domaine public, notamment du centre du village.

Les conventions avec ces trois habitants précisent les modalités de rejet des eaux pluviales de la commune dans ces systèmes de rétention privés existants.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents

- **donne son accord** pour rédiger ces conventions
- **autorise** Monsieur le Maire à signer ces conventions.

90 - Points sur les Travaux

Monsieur Gérard EMINET, adjoint délégué aux travaux fait le point sur les travaux effectués, à venir et à prévoir :

1. Dans le groupe scolaire, au niveau de la maternelle, la fenêtre de toit fixe de la salle motricité est à changer car n'est plus étanche.
2. Le long de la maison Demange l'évacuation des eaux pluviales de la maison s'écoule sur la route et lorsqu'il gèle cela devient risqué pour les usagers. Comme nous avons utilisé, avec l'accord de propriétaire du terrain, la partie de terre le long de la maison pour la transformer en cunette. Un devis a été demandé pour mettre une gouttière de façon à déverser l'eau dans la grille. Le devis se monte à 960€ TTC.
 - ↳ Accord de l'assemblée pour signer ce devis et programmer les travaux.
3. Le store extérieur de la salle de piano a été arraché. Le devis de réparation est de 1646€ TTC. L'agent communal essaye de le réparer avant d'en venir au changement du BSO. La question se pose sur l'éclairage devant la salle plus tôt car c'est le seul endroit qui reste allumé.
 - ↳ Les élus s'accordent sur le fait de couper l'électricité devant cette salle pour voir si les dégradations continuent.

Travaux prévus en début d'année :

1. Façades du Café de la poste avec marquage. L'entreprise de rénovation des façades interviendra au printemps pour que les conditions météorologiques soient les plus propices au moment de l'exécution.
2. Marquage sur la voie Romaine « zone partagée »

Travaux à prévoir :

1. Cumulus et chapeau de cheminée à la maison Combaray. Des devis seront demandés
2. Goudron chemin des rangets (400ml) (9750€ HT). Le devis a déjà été demandé mais non préu au budget. Il faudrait le prévoir sur le budget 2020.
 - ↳ L'assemblée donne son accord
3. Suite à l'arrêté de péril. Si aucune décision n'est prise par l'héritier, la destruction de ruine devra intervenir au frais de la commune, la date d'exécution est le 22/12/2019. Un devis nous a été transmis pour cette démolition et se porte à 23400€ TTC.
 - ↳ L'assemblée s'accorde sur le fait que la commune n'a pas d'autre possibilité que d'effectuer les travaux si aucune décision n'est prise du côté de l'héritier. Un titre de recettes sera émis à son encontre pour remboursement.
4. Trottoirs sur la route départementale : rencontre avec un propriétaire pour élargir sur leur terrain (20cm environ). En contre-parti un mur de soutènement pourrait être fait sur la propriété. Cette solution permettrait ainsi de créer en trottoir plus large. Les propriétaires doivent donner leur réponse.

Un nouvel employé communal au service technique: Pierre Dupeyron a rejoint l'équipe des employés municipaux depuis le 2 décembre.

91 - Points sur les questions d'urbanisme

Monsieur Marcel GIANNOTTY, adjoint délégué à l'urbanisme fait le point sur les décisions d'urbanisme :

Permis de construire déposés :

- PC 07419819A0001 déposé le 13/11/2019 par M. DZIEDZIC Eric pour la réhabilitation d'un atelier en logement, route du Fier. Demande de pièces complémentaires fournies le 6 décembre. Le dossier est en cours d'instruction au Grand Annecy.

Déclarations Préalables de travaux :

- DP 07419819A0026 déposée le 28/10/2019 par M. LECLERC Joël pour un abri de jardin, rue de la Fruitière. Certificat de non opposition tacite le 03/12/2019.
- DP 07419819A0027 déposée le 13/11/2019 par M. JUSKOWIAK Johann pour une clôture, route du Brêt.
- DP 07419819A0028 déposée le 04/12/2019 par M. MAYEUR Cyril pour une piscine, route de l'Épine.

Droit de Prémption :

- DIA reçue le 26/11/2019 pour la vente d'un bien cadastré A 379, 380, 381, rue du Parmelan.

Les élus débattent en profondeur de ce dossier de droit de préemption. Après discussion, l'option de préempter la propriété n'est pas retenue. Les arguments en faveur de l'aliénation (élargissement de la voie, aménagement du carrefour) ne semblent pas l'emporter au vu des contraintes et charges qui en découleraient et du projet, en cours, de création d'un trottoir sur le côté opposé, ainsi que de l'aménagement prévu du carrefour route des Moulins et de la régulation de la vitesse sur la route départementale, avec des écluses. Enfin, les élus souhaitent conserver autant que possible le caractère rural du carrefour et n'utiliser le droit de préempter des bâtiments d'habitation qu'en cas de nécessité.

OAP Grosses Pierres : Accompagnement du CAUE (Conseil en Urbanisme, Architecture et Environnement)

Une réunion a eu lieu le 9 décembre avec le CAUE dans le cadre de la mission d'accompagnement pour l'aménagement du terrain communal des Grosses Pierres.

Son objet : réaliser un cahier des charges pour une consultation de promoteurs.

Mesdames Sylvaine Corbin et Sarah Cohen et M. Patrick Maisonnnet sont intervenus pour rappeler les éléments de contexte du projet (marché immobilier en tension, cadre du PLH, paramètres qualitatifs retenus par la commune ...) et expliquer les options que la commune peut envisager dans la précision du programme et la formulation des exigences du cahier des charges. En effet, la sélection des opérateurs se fera sur des critères qu'il nous faudra prioriser.

M. le Maire demande à ce que l'ensemble des membres du conseil participe à cette réflexion avec le CAUE. La date est fixée au 20 janvier 2020 à 18h30.

↳ L'assemblée donne son accord pour participer à cette réflexion lors de la réunion du 20 janvier prochain.

L'étude de sol (étude géotechnique de type G1) a été réalisée par Equaterre. Elle « n'appelle pas de remarque particulière à ce stade » mais mentionne qu'il « faudra toutefois être attentif sur la gestion des eaux souterraines » rencontrées au droit de certains sondages.

Remplacement de logiciel cartographique :

La RGD (Régie de Gestion des Données) est un service public départemental qui conçoit, exploite et communique des données dans le domaine de l'information géographique : données cartographiques, cadastrales etc...

Pour les informations cadastrales, nous sommes abonnés à un de leur géoservice, appelé « RIS.Borne Edicom », qui sert de base à notre prestataire, la société CICL pour nous fournir un produit enrichi de leurs données (les « données métier »).

La RGD nous informe qu'un nouveau service de consultation cartographique web est disponible pour ses abonnés : RIS.X-Map. Celui-ci est amené à remplacer RIS.Borne Edicom qui ne sera plus mis à jour.

Une migration de RIS.Borne Edicom vers RIS.X-Map présente de nombreux avantages :

↳ **Mises à jour de données plus réactives :**

Les mises à jour de données ainsi que les mises à jour logicielles sont réalisées directement sur les serveurs X-Map sans qu'il soit nécessaire d'intervenir sur les postes ou serveurs de l'abonné. Leur mise à disposition dans RIS.X-Map se fait en temps réel pour les utilisateurs : dès que les données sont intégrées dans le réseau mutualisé de la RGD elles sont alors à jour pour les utilisateurs (par exemple : le plan cadastral 2019 et la matrice 2019 sont déjà disponibles depuis plusieurs semaines...)

↳ **Mises à jour de données plus régulières :**

Les intégrations et les mises à jour des données « métier » des communes (urbanisme PLU, réseaux humides, réseaux secs, ...) sont réalisées en cours d'année au fur et à mesure des livraisons et non plus sur la base d'une mise à jour annuelle ponctuelle.

↳ **Un accès exhaustif aux données du réseau mutualisé de la RGD :**

Les couches de données disponibles dans RIS.X-Map sont à ce jour plus exhaustives que dans RIS.Borne Edicom, et vont encore s'étoffer tout le long de l'année 2019 pour proposer à terme le même contenu qu'actuellement dans le service RIS.Net Gestion.

↳ **Une gestion plus souple des accès et licences :**

Contrairement au RIS.Borne Edicom, l'application X-Map ne fait pas appel à un système de licence classique (serveur de licence et dongle + postes clients) et permet donc une consultation indifférenciée pour les postes de travail et sessions des utilisateurs de votre collectivité.

Le coût de l'abonnement reste inchangé, mais il faut prévoir un forfait de 380 euros pour la mise en œuvre et l'installation et un coût de 424 euros pour une formation jusqu'à 4 personnes. Il est demandé au conseil d'approuver ce devis.

↳ **L'assemblée donne son accord pour la migration et accepte les coûts de mise en œuvre et de formation.**

92 – Questions diverses

Arrêté de péril :

Le propriétaire de la maison sur la parcelle A302, qui menace ruine et qui a fait l'objet d'un arrêté de péril, est venu se rendre compte sur place le vendredi 13 décembre.

Dates à retenir

Prochains Conseils Municipaux :

↳ Mercredi 5/02/2020 à 20h

Prochaines cérémonies ou manifestations :

↳ Voeux du Maire le 6/01/2020 à 18h sous le sapin devant la mairie, toute la population est invitée

↳ Repas des Aînés organisé par le CCAS le 26 janvier 2019

Séance levée à 23h30

Le secrétaire de séance

Max Lancian

Le Maire

Christophe PONCET